Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande formulée par Monsieur Sébastien PAU, Gérant de la SARL PANTACHOC, dont le siège est situé à ASPIRAN, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de différents modes de transport hors d'usage, située ZAE Les Pins, 6 lieu-dit « Padebelles » à ASPIRAN – 34800 - relevant de la rubrique n° 2712-1 *(d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ou de différents modes de transport hors d'usage)* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une **consultation du public pendant une durée de quatre semaines, du lundi 3 octobre 2016 au lundi 31 octobre 2016 inclus.**

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la **mairie d'ASPIRAN**, commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
du lundi au vendredi de 9h à 12h, le lundi de 16h à 18h30 et le mercredi de 16h à 18h.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner, si elles le souhaitent, leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, **avant la fin du délai de consultation**, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Les communes comprises dans le périmètre de la consultation sont : **ASPIRAN et TRESSAN.**
Un dossier identique sera déposé pour consultation à la mairie de **TRESSAN**, commune située dans le périmètre de l'installation.

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

REÇU LE:
04 AOUT 2016
PREFECTURE DE L'HERAULT
BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

PANTACHOC

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

(Code de l'Environnement – Livre V Titre 1er)

Installation de dépollution de VHU
Rubrique 2712-1b

Et

DEMANDE D'AGREMENT VHU

Arrêté ministériel du 2 mai 2012 - Art. R.543-156 à 165

Version 2 – Juillet 2016

(Prise en compte du relevé des insuffisances – courrier du 11 avril 2016)

Sur la commune d'ASPIRAN (34 800)

Adresse du site et
pour toute correspondance :
PANTACHOC
6 Ldt Padebelles
ZAE les Pins
34 800 ASPIRAN

Dossier réalisé en collaboration avec

EVOLUTYS
Créateur de Progrès
434 rue Etienne Lenoir
30900 NIMES

Préambule

La société PANTACHOC gérée par Mr Sébastien PAU et spécialisée dans la collecte, le transit, le regroupement, le tri de déchets de ferraille et le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage, souhaite exploiter un centre VHU sur la commune d'Aspiran.

L'activité projetée sera classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du Code de l'Environnement) pour les rubriques suivantes :

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2712-1.b	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage** (Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage)	Surface totale : **750 m².**	**E**
2710-1.b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets** Collecte de déchets dangereux (ex : batteries)	Quantité maximale susceptible d'être présente : **2 tonnes**	**DC**
2710-2.c	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets** Collecte de déchets non dangereux : Ferraille	Volume maximal susceptible d'être présent : **120 m³**	**DC**
2713-2	**Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux**	Surface dédiée : **700 m².**	**D**
2718-2	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses** (ex : batteries)	Quantité susceptible d'être présente : **500 kg**	**DC**

A noter qu'aucune rubrique 3000 ne concerne l'établissement.

Par ailleurs, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU doit être agréé à cet effet (article R.543-62 du Code de l'environnement, arrêté du 2/05/2012). Le présent document constitue donc également une **demande d'agrément**.

Une analyse de conformité vis-à-vis des exigences de l'arrêté du 2 mai 2012 a été effectuée à titre informatif ; le rapport de cette analyse informelle est joint en **Annexe 1**.

Le présent dossier a pour objectif de mettre en conformité l'installation vis-à-vis des autorisations administratives.
Il a pour but de :

- présenter le projet,
- formaliser la demande d'enregistrement au titre des ICPE,
- demander l'agrément VHU,
- présenter les impacts en matière d'environnement et de sécurité découlant de l'activité VHU,
- prendre en compte les exigences réglementaires en vigueur.

Le présent dossier d'enregistrement servira également de déclaration pour les rubriques suivantes :

- **2713 -2 :** Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
- **2710-1.b :** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,
- **2710-2.c :** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets,
- **2718-2 :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.

Le projet ne nécessitera pas de dépôt d'une demande de permis de construire (station de dépollution < 20 m²).

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.